

Plan de lutte

Pour prévenir l'intimidation et la violence et créer un climat scolaire sécuritaire, sain, inclusif et bienveillant



TABLE DES MATIÈRES

Abréviations	3
Introduction	4
Définitions	5
Informations générales	6
Informations sur le comité en charge du plan de lutte	7
Élément 1 : Analyse de la situation (portrait)	8
Élément 2 : Mesures de prévention	10
Élément 3 : Collaboration avec les parents	13
Élément 4 : Modalités pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte	15
Élément 5 : Actions à mettre en place à la suite d'un geste d'intimidation ou de violence	16
Élément 6 : Confidentialité	18
Élément 7 : Mesures de soutien ou d'encadrement	19
Élément 8 : Sanctions disciplinaires	20
Élément 9 : Suivi des signalements et des plaintes	21
Section distincte : Consacrée aux violences à caractère sexuel	22
Autres informations importantes	23
Références et ressources	24

ABRÉVIATIONS

ART : Article de loi

ASR : Agent de soutien régional

CAVAC : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

CALACS : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel

CÉ : Conseil d'établissement

CSJ : Commission des services juridiques

CSS : Centre de services scolaire

CVI : Climat, violence, intimidation

DPCP : Directeur des poursuites criminelles et pénales

DPJ : Direction de la protection de la jeunesse

GRDR : Groupe de réseautage et de développement régional

HDAA : Les élèves en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

LGBTQ+ : Personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queers, ...

LIP : Loi sur l'instruction publique

LLL : Régions : Laval, Laurentides, Lanaudière

LPJ : Loi sur la protection de la jeunesse

LPNE : Loi sur le protecteur national de l'élève

MEQ : Ministère de l'Éducation - Gouvernement du Québec

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

QSVE-R : Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école

QES : Questionnaire sur l'environnement socioéducatif

VACS : Violence à caractère sexuel

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

DÉFINITIONS

Intimidation*

Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à **caractère répétitif**, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence*

Toute **manifestation de force**, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit

Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel

La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la *Loi sur l'instruction publique* et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Informations générales

Établissement: Centre de formation Marie-Rollet

Nom de la direction: Sébastien Simard

Niveau d'enseignement:

- Formation professionnelle

Autres caractéristiques:

Le CFP Marie-Rollet compte 466 élèves provenant de différents pays et compte 70 membres du personnel.

Parmi eux, 50 enseignants dévoués à accompagner les élèves dans les défis qu'ils peuvent rencontrer tout au long de leur formation.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif:

Collaboration

Ouverture

Plaisir

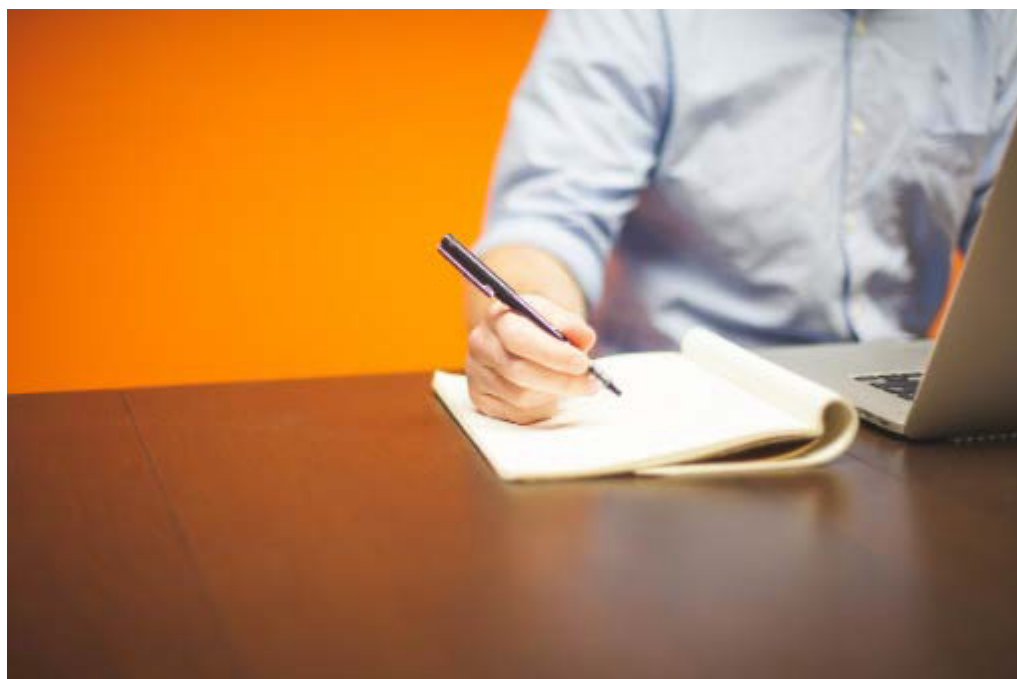
Engagement

Professionalisme

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte :

Accompagner nos élèves dans les différentes sphères de leur vie.

Nombre d'élèves: 466



Informations sur le comité en charge du plan de lutte

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) :

M. Patrick Vézina, directeur adjoint

Membres du comité responsable du plan de lutte et fonctions (art. 96.12) :

M. Patrick Vézina, directeur adjoint

Mme. Lyne Lachance, enseignante

M. Vincent Ratté, technicien en travail social

Mandats du comité :

→ Trouver des activités de prévention. Travailler sur les règles de conduite du centre.

→ Mise à jour du plan de lutte pour prévenir et contrer l'intimidation.

Dates des rencontres du comité :

→ 27 novembre 2024

→ 16 décembre 2024

→ 4 juin 2025

Les 9 éléments du plan de lutte (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure « une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence » (art. 75.1.1).

Donnée(s) et outils utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Les élèves et les membres du personnel du CFPMR ont été sondés lors des deux dernières années afin de recueillir des données au regard d'événements d'intimidation et de violence susceptibles d'avoir eu lieu dans l'établissement.

Enseignants (46 répondants) -Sondage réalisé en mai 2022-

Violence n'est pas un problème : 78 % (36 répondants)

Problème grave ou important : 0 %

Témoin de violence : 21 % (10 répondants)

- Violence verbale : 21 % (10 répondants)
- Cyberintimidation : 15 % (7 répondants)
- Manifestation discriminatoire : 4 % (2 répondants)
- Dommages à des biens personnels ou publics : 5 % (3 répondants)

Élèves-Sondage réalisé en mai 2022- 147 répondants :

Violence n'est pas un problème : 80 % (118 répondants)

Problème grave ou important : 21 % (31 répondants)

Témoin de violence : 6 % (6 peut-être, 2 oui)

- Violence physique : 10 % (1 répondant, ni un élève ni membre du personnel impliqué)
- Violence verbale : 50 % (5 répondants)
- Violence psychologique : 40 % (4 répondants)
- Violence matérielle : 10 % (1 répondant)

Élèves - Sondage réalisé en mai 2023 (159 répondants) et 2024 (243 répondants) :

Questions	Sondage 2023	Sondage 2024
Quand j'arrive au Centre au quotidien, je me sens bien accueilli		
- Toujours	64%	61%
- Souvent	24%	28%
- Parfois	12%	9%
- Jamais	<1%	<1%
Je me sens en sécurité dans le Centre		
- Toujours	79%	80%
- Souvent	16%	17%
- Parfois	4%	3%
- Jamais	1%	0%
Les membre du personnel de l'école sont là pour m'aider		
- Toujours	67%.	69%
- Souvent	23%	26%
- Parfois	10%.	5 %
- Jamais	<1%	0%

Constats dégagés lors de l’analyse de la situation actuelle :

- Très peu d’événements ont été recensés dans les sondages et les élèves affirment se sentir en sécurité au CFPMR. De plus, ils savent que les membres du personnel sont présents pour les aider en cas de besoin.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel (si des priorités se dégagent des constats, l’indiquer dans la section : *Priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation*).

- Aucune déclaration n’a été faite dans les dernières années.
- Il est nécessaire d’accroître la diffusion des mécanismes de dénonciation.

Nos priorités en lien avec le portrait et l’analyse de la situation :

- Maintenir un climat de travail et d’études harmonieux.
- Offrir un espace pour signaler les comportements d’intimidation et de violence.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » (art. 75.1.2).

Élaborer deux ou trois objectifs SMART (**spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel**) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier.

Exemple : diminuer de 20 % le nombre de situations de violence physique vécue par les élèves du 2^e cycle, d'ici juin 2024.

Objectif 1:

Outiller tous les élèves du Centre en matière de prévention de l'intimidation et de la violence d'ici juin 2025.

Moyens :

Organiser une conférence annuelle, animée par un organisme spécialisé, à l'intention des élèves et des membres du personnel.

Installer des affichettes pour guider les élèves souhaitant dénoncer une situation de violence, qu'ils soient témoins ou victimes, et afficher des messages de sensibilisation sur les écrans.

Créer une boîte vocale et une adresse courriel dédiées pour permettre de dénoncer les situations d'intimidation ou de violence

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Direction
Technicien en travail social
Juin 2025

Direction
Technicien en travail social
Agent de bureau
Enseignants
Juin 2025

Direction
Technicien en informatique
Juin 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Objectif 2:

Présenter à 100% des élèves le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et les mécanismes de dénonciation mis en place.

Moyens :

Lors de l'accueil des élèves, les membres du personnel présentent le plan de lutte.

Lors du cours *Métier et formation*, les enseignants informent les élèves des moyens à leur disposition pour dénoncer un geste ou un comportement d'intimidation ou de violence

Diffuser sur les écrans l'adresse courriel et le numéro à signaler pour dénoncer un geste ou un comportement d'intimidation ou de violence.

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Enseignants
Comité de suivi de l'élève

Juin 2025

Enseignants
Technicien en travail social

Juin 2025

Direction
Enseignants

Juin 2024

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Objectif 3:

D'ici la fin de l'année, informer 100 % des membres du personnel du plan de lutte contre la violence et l'intimidation.

Moyens :

Présenter à l'ensemble du personnel le plan de lutte contre la violence et l'intimidation et des mécanismes d'intervention de dénonciation mis en place

Lors de l'accueil du nouveau personnel, le conseiller pédagogique responsable de l'accueil présente le plan de lutte et les mécanismes de dénonciation.

Responsable/Partenaire : Échéancier :

Direction
Comité du plan de lutte

Juin 2025

Conseiller pédagogique

Juin 2025

Régulation en cours d'année

Commentaires :

Autres mesures de promotion et de prévention actualisées dans l'école pour prévenir la violence et l'intimidation :

- Sensibiliser les membres du personnel sur ce qui constitue de l'intimidation et de la violence lors des rencontres d'équipe.
- Informer les membres du personnel sur les moyens d'intervenir lors d'événements en lien avec l'intimidation et la violence.
- Informer les élèves et les parents d'élèves mineurs de l'existence d'un plan de lutte par le biais du document des conditions de fréquentation et/ou des règles de vie.
- Contribuer au développement des compétences sociales des élèves en ciblant les attitudes professionnelles gagnantes.
- Agir rapidement envers des comportements qui pourraient mener à de l'intimidation.
- Appeler les parents d'élèves mineurs impliqués dans des situations de violence ou d'intimidation et effectuer des rencontres au besoin.
- Afficher et faciliter l'accès aux conditions de fréquentation du Centre.
- Exiger un engagement écrit des élèves et des parents des élèves mineurs envers les conditions de fréquentation.
- Former tous les membres du personnel sur la prise en compte de la diversité sexuelle et de genre.
- Assurer l'arrimage des pratiques entre l'équipe-école.
- Organiser de événements rassembleurs contribuant au sentiment d'appartenance.
- Organiser des activités qui visent l'entraide par les pairs (jumelage de classe).
- Promouvoir les valeurs de notre projet éducatif par le biais des plans d'action de chaque département.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. Si une ou des priorités sont énoncées dans l'analyse de la situation, rédiger un ou des objectifs ci-dessous :

- Former tous les membres du personnel sur la prise en compte de la diversité sexuelle et de genre.
- Former l'équipe-école sur les attitudes à favoriser lors d'un dévoilement.
- Partager aux élèves le webinaire, animé par Mme Dominique Boutin sur le processus judiciaire des crimes à caractère sexuel (Éducaloi).

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (*art.75.1.3*).

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Afficher sur le site internet du CFPMR le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Informers les parents de la présence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de l'inscription de l'élèves mineur.

Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement.

Afficher sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte :

<https://www.cssdd.gouv.qc.ca/parents/traitement-plaintes/>

Régulation en cours d'année Commentaires/ Recommandations :

Diffusion d'information :

Informations à diffuser :	Stratégies de diffusion de ces informations (ex. : courriel, site web, capsule vidéo, présentation) :	Date :
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (<i>art. 83.1</i>).	Courriel des élèves mineurs	Juin 2025
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (<i>art. 75.1</i>).	Site web, conditions de fréquentation	Décembre 2024
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (<i>art. 21, LPNE</i>).	Site web, courriel	Septembre 2024
Autres :		

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

Régulation en cours d'année Commentaires / Recommandations :

Ressources en lien avec l'éducation à la sexualité pour les parents :

- <https://sites.google.com/csdecou.net/educationsexualite-parents/accueil>

Informations à diffuser :

Stratégies de diffusion de ces informations :

Date :

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (*art. 21, LPNE*).

Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. (*art. 21, LPNE*).

Affichage dans l'établissement scolaire

Site Web de l'école, le cas échéant

Site du CSS

Autres :

Au plus tard le 30 septembre de chaque année.

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Le plan de lutte doit inclure « les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation» (*art. 75.1.4*).

Modalités prévues à l'école pour signaler un événement ou pour formuler une plainte (insatisfaction)

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (*art. 23, LPNE*). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (*art. 23, LPNE*).

Modalités prévues :

- L'élève qui est victime ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence informe un membre de l'équipe de la situation. Ce dernier s'assure de transmettre l'information à un membre de l'équipe de direction rapidement.
- L'élève qui est victime ou témoin d'un acte d'intimidation ou de violence peut se présenter directement au secrétariat de l'un ou l'autre des points de service afin de se procurer le document pour effectuer un signalement.
- Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance.
- Faire connaître l'adresse et le numéro à signaler pour dénoncer.

Stratégies de diffusion des modalités :

- Par le site web.
- Par la diffusion sur les écrans du Centre.
- Par les conditions de fréquentation
- À l'accueil dans le cours de Métier et formation.
- Par des affiches.
- Au quotidien par les enseignants.
- Par courriel.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violence à caractère sexuel :

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (*LPNE, art. 33, par. 2*). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

Afficher la procédure de signalement ou de plaintes concernant les actes de violence à caractère sexuel sur le site web de l'école.

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure « les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève » (art. 75.1.5).

Actions à prendre par l'adulte témoin (Premier intervenant) :

Arrêter

- Mettre fin à l'incident
- Intervenir verbalement par rapport à ce qui vient de se produire
- Indiquer que ce comportement est inacceptable

Établir un plan de sécurité immédiat si vous doutez que la sécurité de l'élève est compromise. Le 2^e intervenant fera le suivi par la suite.

Nommer

- Décrire le comportement inacceptable
- Rappeler à l'élève le comportement que l'on attend de lui
- Établir un lien entre l'incident, les règles de vie de l'école et les valeurs (guide de l'élève)
- Envoyer l'élève dans un endroit prédéterminé pour une période d'isolement et lui annoncer qu'il y aura un suivi. (La personne qui recevra cet élève devra être informée de la situation.)
- **Consigner** l'intervention dans le dossier des élèves concernés

Échanger

- S'entretenir avec l'élève qui a subi l'acte d'intimidation (sans la présence de l'élève qui a posé l'acte d'intimidation)
- Nommer l'endroit, les personnes impliquées, le déroulement de l'événement
- Vérifier s'il s'agit d'une situation récurrente
- Consigner l'intervention dans le dossier des élèves concernés

Actions à prendre par la personne responsable du suivi (Deuxième intervenant) :

Évaluer

- Durée : depuis combien de temps, rapports existants entre les personnes impliquées
- Étendue : le ou les endroits : école, activités parascolaires, autobus, parcs
- Gravité
- Fréquence (nombre d'incidents sur une période donnée)
- S'entretenir individuellement avec les élèves impliqués, victimes, témoins et intimidateurs (selon cet ordre)

Le 2^e intervenant peut communiquer avec d'autres membres du personnel qui connaissent bien les élèves impliqués

Régler

- Répondre aux besoins des acteurs impliqués : la victime d'abord, les témoins et l'intimidateur
- Trouver des solutions :
 - S'assurer de la sécurité de la victime
 - Soutenir les témoins
 - Déterminer les mesures éducatives et coercitives pour l'élève intimidateur selon les niveaux d'intervention présentés à la section portant le titre.
 - Référence vers un service d'aide au besoin
- Annoncer et appliquer les conséquences
- Consigner l'ensemble des interventions dans le dossier

Réguler (faire un suivi) :

Vérification de l'efficacité des stratégies auprès

- Victime et témoin (soutien et sécurité)
- Intimidateur (responsabilisation, apprentissages sociaux, modification de comportement, sanction)
- Parents de la victime s'il y a lieu
- Parents de l'intimidateur s'il y a lieu

Actions à prendre par la direction d'établissement si un signalement ou une plainte est transmis par le protecteur régional de l'élève :

Accueillir la plainte.

Collaborer avec le protecteur national de l'élève.

Analyser les recommandations proposées et assurer les suivis nécessaires en collaboration avec le Centre de services scolaire.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme par exemple: qui informera les parents.

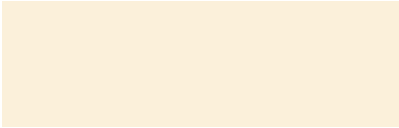
S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).

- Mettre en place le protocole d'intervention SEXTO
- Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ-Entente-Multi)

6. CONFIDENTIALITÉ

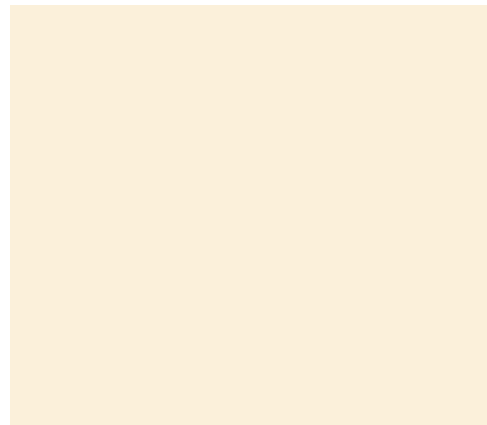
Le plan de lutte doit « inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1.6*).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité :

- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à l'élément 4.
- Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex.: émetteur-radio).
- Autres : 

Régulation en cours d'année

Commentaires/Recommandations :



Violence à caractère sexuel

Les mesures de confidentialité à mettre en place lors des actes de violence à caractère sexuel :

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (*art. 41, LPJ*).

Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.

Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.

S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.

S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.

Le technicien en travail social et le directeur adjoint seront les seules personnes ayant accès aux renseignements.

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure « les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte » (art. 75.1. 7).

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins :

Pour l'élève victime

- Établir un climat de confiance
- Rencontre avec un intervenant
- Analyse de la situation
- Évaluation des besoins
- Établissement d'un plan de sécurité
- Suivi à court et à moyen terme
- Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe
- Renforcer le comportement de dénonciation
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève

Pour l'élève témoin

- Établir un climat de confiance
- Rencontre avec un intervenant
- Analyse de la situation
- Évaluer les besoins
- Suivi différencier selon s'il a été un témoin actif ou passif
- Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage sera confidentiel
- Collaborer avec les parents.

Pour l'élève auteur

- Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. Mesures d'aide et sanctions disciplinaires.
- Niveau 1** – comportement de violence ou d'intimidation
- Niveau 2** – répétition du comportement
- Niveau 3** – récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.
- Référer à d'autres services, impliquer les parents et autres partenaires

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place suite à l'analyse des besoins dans le cadre des actes à caractère sexuel :

Pour l'élève victime

- Établir un climat de confiance
- Rencontre avec un intervenant
- Analyse de la situation
- Évaluation des besoins
- Établissement d'un plan de sécurité
- Suivi à court et à moyen terme
- Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe
- Renforcer le comportement de dénonciation
- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève

Pour l'élève témoin

- Établir un climat de confiance
- Rencontre avec un intervenant
- Analyse de la situation
- Évaluer les besoins
- Suivi différencier selon s'il a été un témoin actif ou passif
- Rassurer et préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage sera confidentiel
- Collaborer avec les parents.

Pour l'élève auteur

- Application d'un système d'intervention à 3 niveaux. Mesures d'aide et sanctions disciplinaires.
- Niveau 1** – comportement de violence à caractère sexuel
- Niveau 2** – répétition du comportement
- Niveau 3** – récurrence du comportement ou aggravation de celui-ci.
- Référer à d'autres services, impliquer les parents et autres partenaires

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure « les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes » (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Avertissement verbal
- Lettre d'excuse
- Arrêt d'agir
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Geste de réparation
- Rencontre avec un intervenant (tuteur, direction, technicien en travail social)
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant (technicien en travail social)
- Rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue
- Suspension externe avec un retour au CFFPMR accompagné des parents, pour l'élève mineur
- Suspension externe et une rencontre préalable au retour, avec la direction
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents si l'élève est mineur.
- Travaux communautaires (exemple : entretien cafétéria)
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Restriction des contacts entre les parties.
- Fermeture du dossier de l'élève

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés :

- Lettre d'excuse
- Plainte policière ou signalement au Directeur de la protection de la jeunesse si l'élève est mineur
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Geste de réparation
- Rencontre avec un intervenant (tuteur, direction, technicien en travail social)
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant (technicien en travail social)
- Rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue
- Suspension externe avec un retour au CFFPMR accompagné des parents, pour l'élève mineur
- Suspension externe et une rencontre préalable au retour, avec la direction
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents à caractères sexuel. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents si l'élève est mineur
- Travaux communautaires
- Limiter les contacts entre les parties
- Fermeture du dossier de l'élève

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS OU DES PLAINTES

Le plan de lutte doit inclure le « suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence » (*art. 75.1. 9*).

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence :

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte
- S'assurer que la situation a pris fin
- Effectuer un retour avec les différents acteurs
- Privilégier un suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués
- Agir en bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime
- Consigner les informations en toute circonstance.

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte concernant des actes de violence à caractère sexuel :

- Mettre en place les mêmes mesures prises lors d'une situation concernant un acte d'intimidation
- Informer régulièrement les personnes impliquées sur l'avancement des dossiers
- Diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide spécialisées
- Accommoder les personnes victimes (changer l'élève de plateau pour éviter que la personne victime soit à proximité de la personne auteure des gestes)
- Collaborer avec le service de police dans le cas où il y a une poursuite judiciaire
- Accompagner l'élève ou déposer une plainte policière si les gestes se répètent

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (*art. 75.1*).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel :

- Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel. Cette activité reste à planifier pour cette année.
- Suggérer, lors des journées pédagogiques, des formations pertinentes aux enseignants en lien avec le plan de lutte
- Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel :

- Évaluer le plan de surveillance de l'établissement scolaire afin qu'il soit sécuritaire pour tous et appuyé sur les bonnes pratiques.
- Assurer une surveillance constante du Centre en collaboration avec le surveillant d'élèves de Rochebelle.
- Sensibiliser régulièrement nos membres du personnel lors des rencontres pour qu'ils soient à l'affût de tout événement pouvant se produire.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

No. de résolution : **CE-24-12-10-04**

- * Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art. 75.1) : **10 décembre 2024**
- * Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : *Lors de la rencontre du mois de décembre de chaque année scolaire*
- * Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : *En octobre de chaque année scolaire*

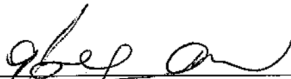
Signature de la direction :



Sébastien Simard
Directeur

Date : 2 décembre 2024

Signature de la personne qui préside au Conseil d'établissement :



Gabrielle Bergeron
Vice-présidente

Date : 10 décembre 2024

RÉFÉRENCES ET RESSOURCES

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de la Famille - Informations en lien avec l'intimidation et la violence

Site internet - Ministère de l'Éducation - Informations sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Québec)

Site internet - Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (Chaudière-Appalaches)

Site internet - Centre d'aide aux victimes d'actes criminels

Site internet - Sexplique : la référence en éducation et en santé sexuelle

Site internet - Fondation Marie-Vincent

Site internet - Protecteur national de l'élève - Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire

Site internet - Protecteur national de l'élève - Signaler un acte de violence à caractère sexuel commis à l'endroit d'un élève

Site internet - Protecteur national de l'élève - Protection contre les représailles

Site internet - Commission des services juridiques

Site internet - Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)

Site internet - Présence policière dans les établissements d'enseignement (cadre de référence)

Site internet - Fédération des comités de parents du Québec

Site internet - SportBienetre.ca et son contenu constituent des instruments d'information et de vulgarisation juridiques

Site internet - Programme Étincelles (qui vise la promotion des relations amoureuses positives et la prévention de la violence en contexte amoureux)

Site internet - Plan de prévention de la violence et de l'intimidation dans les écoles 2023-2028

Site internet - Loi sur le protecteur national de l'élève

Site internet - Loi sur l'instruction publique

MARIE-LAURENCE BRISSON

Psychoéducatrice - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ ml.brisson@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.



JULIANE BLAIS

Sexologue - Agente de soutien régional
Dossier Climat scolaire, violence et intimidation

📍 Régions de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches

✉️ juliane.blais@cssdd.gouv.qc.ca

🗨️ Veuillez noter que je suis principalement en télétravail, la correspondance par courriel facilite les diverses communications et suivis.

